



République Française
Département du Doubs
Canton de Besançon 5
Commune de Mamiroille

**Arrêté municipal n°2025-82 du 28 octobre 2025
portant déviation de la circulation à l'occasion de la manifestation du 11-Novembre au monument aux morts**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMIROLLE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.18 et R. 411.25 à R. 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant que pour la manifestation du 11-Novembre au monument aux morts, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la rue de l'Église et la Grande Rue ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 11 novembre 2025, date de la manifestation du 11-Novembre, sur le territoire de la commune de Mamiroille, la circulation sera interdite dans les deux sens de 09h30 à 13h00 sur la rue de l'Église (D112) du n°4 au carrefour avec la Grande Rue (D221). La circulation sera aussi interdite dans les deux sens de 09h30 à 13h00 du n°17 au n°21 de la Grande Rue (D221) entre le carrefour entre la Grande Rue avec la place des Noyers et le carrefour entre la Grande Rue avec la rue de l'Église (D112).

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Au carrefour entre la rue de l'Église et le Chemin du Chêne, la circulation sera déviée par ce chemin,
- Au carrefour entre la rue de l'Église et la Grande Rue (D221), la circulation sera déviée par la rue de la Gare,
- Au carrefour entre la Grande Rue avec la place des Noyers, la circulation sera déviée par la rue des Noyers.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de déviation et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Mamiroille.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mamiroille.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Mamiroille,

Madame le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamiroille,
Le 28 octobre 2025

Le Maire,
Daniel HUOT

